

REJB 1998-05017 - Texte intégral

CITATION: Sun Life du Canada c. Tremblay

COUR SUPERIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
NO : 150-05-000500-969

DATE : 1998-01-22

EN PRÉSENCE DE :

GRATIEN DUCHESNE , J.C.S.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Requérante

c.

André Tremblay, Lise Cauchon et Rioux & Beaulieu inc.

Intimés

Duchesne:-

1 La requérante, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, recherche l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire contre les intimés, André Tremblay, Lise Cauchon et Rioux & Beaulieu inc. les empêchant de procéder aux remplacements systématiques de ses polices d'assurance.

Les Procédures

2 La requête en injonction interlocutoire est signifiée aux intimés le 4 décembre 1996 avec avis de présentation pour le 11 décembre. Les faits de la requête en injonction ne seront jamais contestés.

3 Une véritable guérilla judiciaire entre les parties et leurs procureurs débute par la signification le 10 décembre 1996 d'une requête des intimés visant à faire déclarer Me Denis Bonneville et l'étude Cain, Lamarre, Wells inhabiles à représenter la requérante.

4 La requérante fait alors signifier un subpoena à un des affiants de la requête en déclaration d'inhabilité, monsieur Nicolas Rioux, pour l'interroger le 13 décembre 1996.

5 Les intimés présentent le 13 décembre 1996 une requête pour sursis de l'interrogatoire, annulation et cassation du subpoena. À cette date, la Cour supérieure accorde le sursis jusqu' à ce que jugement intervienne sur la requête en cassation du subpoena. Celle-ci est entendue les 18 et 19 décembre 1996.

6 Le 20 décembre 1996, monsieur le juge Roger Banford rejette la requête en annulation et en cassation du subpoena avec dépens contre les intimés. L'interrogatoire de monsieur Nicolas Rioux se déroule le 27 janvier 1997.

7 Entre-temps, la requête en déclaration d'inhabilité est reportée au 15 janvier 1997 et, ensuite, au 4 février, date où débute l'audition devant monsieur le juge André Gervais à Chicoutimi. Avec l'autorisation de monsieur le juge en chef associé, cette audition se continue le 10 février à Québec.

8 Le 4 mars 1997, monsieur le juge Gervais rejette avec dépens la requête en déclaration d'inhabilité. Les intimés portent le jugement en appel.

9 À l'unanimité la Cour d'appel, séance tenante, rejette l'appel avec dépens le 5 juin 1997.

10 Les délais d'appel en Cour suprême étant expirés sans que les intimés aient porté en appel la décision du 5 juin, la requérante fait signifier un nouvel avis de présentation de la requête en injonction interlocutoire pour audition le 29 octobre 1997.

11 L'audition est reportée d'abord au 12 novembre et, ensuite, au 10 décembre pour procéder péremptoirement. Entre-temps, les intimés font signifier une requête en irrecevabilité de la requête en injonction interlocutoire, présentable le 10 décembre.

12 Le 10 décembre 1997, monsieur le juge Roger Banford ne peut entendre la requête. Elle est reportée au 17 décembre devant le juge soussigné.

13 Le 17 décembre 1997, le procureur des intimés insiste pour que la requête en irrecevabilité soit entendue en premier et que jugement soit d'abord rendu sur la requête avant de procéder à l'audition de la requête en injonction interlocutoire. Le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité avec dépens, séance tenante, pour motifs qu'il ne peut décider s'il y a urgence et si la requérante a encore intérêt, sans entendre le fond même de la requête.

14 Le procureur des intimés demande alors au Tribunal de porter cette décision en appel. Le Tribunal informe ce dernier que sa décision est interlocutoire, ne met pas fin au litige et, par conséquent, n'est pas susceptible d'appel.

15 Le Tribunal ordonne alors aux parties de procéder sur le champs. Le procureur des intimés demande d'en appeler de cette dernière décision pour lui permettre d'obtenir de nouvelles instructions de ses mandants. Le Tribunal informe le procureur des intimés qu'il n'a pas de permission à lui accorder et réitère l'ordre de procéder. Compte tenu des décisions rendues par le Tribunal, le procureur des intimés accepte de procéder mais il n'est pas en mesure d'offrir une contestation de la requête et il n'a pas non plus procédé aux interrogatoires des 13 affiants. Il ne conteste pas, cependant, que monsieur le juge J.-Claude Larouche, coordonnateur pour le district de Chicoutimi, ait ordonné l'audition péremptoirement de la requête en injonction pour le 10 décembre et, ensuite pour le 17 décembre. Il ne nie pas, non plus, l'obligation des intimés de tenir tous les interrogatoires sur affidavit et de les faire transcrire avant ces dates. Selon Me Michel Cain, également procureur de la requérante, le procureur des intimés lui avait manifesté son intention de ne pas tenir d'interrogatoires.

16 Voilà le contexte procédural de ce que monsieur le juge Gervais qualifiait déjà de "saga judiciaire" entre les parties le 4 mars 1997 en page 3 de son jugement rejetant la requête en inhabilité!

17 Le Tribunal doit donc décider d'une requête en injonction interlocutoire plus d'un an après sa première date de présentation. Les intimés y voient là un argument sérieux et supplémentaire de ne pas y faire droit. Nous y reviendrons.

Les Faits

18 Les faits n'ayant pas été contestés, ils sont, pour le Tribunal, avérés et prouvés.

19 La requérante est une compagnie d'assurance implantée dans tout le Canada avec succursales au Québec dont une au Saguenay-Lac-St-Jean Chibougamau-Chapais.

20 L'intimé André Tremblay a travaillé pour la requérante de décembre 1981 au 20 janvier 1995, date de résiliation de son contrat. Il n'était pas lié à la requérante par une clause de non-concurrence. Il s'est alors joint au bureau de courtage en assurances Rioux et Beaulieu inc.

21 L'intimée Lise Cauchon est également courtier chez Rioux et Beaulieu inc. Elle a travaillé depuis 1996 en étroite collaboration avec monsieur André Tremblay.

22 Monsieur Nicolas Rioux a été à l'emploi de la requérante de 1989 à 1992, date où il s'est absenté de son poste de gérant des ventes pour des raisons médicales. Son contrat fut résilié le 5 novembre 1992. Il a reçu des prestations d'assurance-invalidité de la requérante jusqu'au 18 décembre 1994.

23 Le 14 septembre 1994, une compagnie numérique est incorporée et elle devient le 17 mars 1997 Rioux et Beaulieu inc. dont le président est monsieur Nicolas Rioux. Elle engage des ex-agents de la requérante dont André Tremblay, Serge Lebeau et Viateur Jomphe.

24 À compter de février 1995, André Tremblay et Lise Cauchon entreprennent une véritable campagne de substitution systématique des contrats de la requérante. Ils ont le soutien et l'encouragement de l'intimée, Rioux et Beaulieu inc.

25 Sous prétexte de leur droit de gagner leur vie, ils violent le *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, (D.1014-91 (1991) 123 G.O. II, 4403 et modifié pour le Décret 208-94, G.O. 9 février 1994 et par le Décret 1589-95, G.O. 20 décembre 1995) et le chapitre XI de ce règlement portant sur la déontologie. Ces dispositions sont d'ordre public.¹

26 Ainsi, les formulaires de remplacement prévus par le règlement sont souvent incomplets et inexacts. Ils contiennent des informations inexactes sur la nature, les avantages et les désavantages des produits sur l'effet de remplacement. Il arrive qu'un assuré appose sa signature sur un tel formulaire non rempli que les intimés, André Tremblay et Lise Cauchon, complètent dans leur bureau. Ceux-ci mentionnent aux assurés de la requérante qu'ils ont été trompés par elle, que ses résultats financiers ne sont pas satisfaisants, ce qui se répercute sur le rendement de leur contrat.

27 Les intimés s'abstiennent de procéder à une analyse sérieuse des besoins de l'assuré en ne s'informant pas de la situation financière de celui-ci et en proposant de remplacer le capital d'assurance par le même capital d'assurance.

28 Ils font également miroiter l'encaissement des valeurs de rachat accumulées au contrat à être remplacé et ils ne font aucunement état des désavantages de la substitution d'une police d'assurance-vie.

29 Parmi les 10 affiants, assurés ou ex-assurés de la requérante, plusieurs ont été harcelés et intimidés par monsieur Tremblay et madame Cauchon.

30 Madame Gratia Girard-Bérubé était assurée auprès de la requérante et elle a annulé ce contrat sur insistance de monsieur Tremblay et de madame Cauchon. Elle a même téléphoné à la sûreté du Québec pour tenter de faire cesser le harcèlement. Elle a annulé la police d'assurance souscrite par leur intermédiaire pour finalement signer un contrat d'assurance avec un tiers, soit la compagnie Aetna.

31 Madame Jocelyne Potvin conclut des nombreux propos de monsieur Tremblay et de madame Cauchon que la police d'assurance souscrite auprès de la requérante n'est pas une bonne police et que la requérante est sur le bord de la faillite. Même après avoir annulé une première fois la police d'assurance souscrite par l'intermédiaire de monsieur Tremblay et de madame Cauchon auprès de N. et N. Services Financiers, ceux-ci sont revenus à la charge. Les paragraphes 59, 60 et 61 de l'affidavit de madame Potvin sont éloquentes:

Paragraphe 59:

Cette aventure m'a fait subir un stress considérable à tel point que j'ai même dit à mon mari que j'avais peur de faire une dépression et d'avoir peur de reprendre du lithium que j'ai déjà pris après mon accouchement;

Paragraphe 60:

Ce que je retient aussi, c'est que j'ai perdu du temps, beaucoup trop à mon avis pour quelque chose que j'avais déjà, c'est-à-dire une très bonne police d'assurance avec la Sun Life. J'ai perdu de l'argent pour avoir retourné deux fois les contrats de N. et N. Services Financiers et fait trois arrêts de paiement et beaucoup de stress mental;

Paragraphe 61:

Je souscris cet affidavit parce que je souhaite que ces agents soient arrêtés et que d'autres personnes n'aient pas à subir ce que j'ai personnellement vécu et que notre famille a enduré.

32 Selon monsieur Normand Denis, monsieur Tremblay et madame Cauchon lui ont mentionné que la requérante abusait de ses clients, faisait des milliards de dollars qui ne justifiaient pas la baisse des participations. Il n'a pas accepté d'annuler la police auprès de la requérante et il s'est rendu compte de fausses représentations de la part de monsieur Tremblay. Il considère leur activité comme étant de la vente sous pression.

33 Selon madame Joyce Cyr et monsieur Robert Boutin, monsieur André Tremblay les informe ne plus travailler pour la requérante parce qu'elle ne dit pas la vérité à ses assurés. C'est la raison pour laquelle "il faisait le tour de ses anciens clients pour leur expliquer ce qui arrive à la Sun Life" ... "Moi, je suis un homme honnête", leur a-t-il dit.

34 Madame Lydia Fortin a refusé de souscrire une nouvelle police d'assurance par l'intermédiaire de monsieur Tremblay et de madame Cauchon même si monsieur Tremblay lui a affirmé que ses contrats avec la Sun Life n'étaient pas bons et qu'elle perdrait de l'argent.

35 Plusieurs affiants n'ont pas été informés à temps des conséquences de l'annulation de leur assurance en ce qui concerne les clauses de suicide et de contestation.

36 Les avis en cas de remplacement de contrat individuel d'assurance, signés en blanc par dame Raymonde Nugent-Bérubé et monsieur Robert Tremblay contiennent des motifs de remplacement aux questions 1, 2 et 3 qu'ils n'ont jamais mentionnés à monsieur Tremblay ou à madame Cauchon. Ils estiment ces personnes tenaces et insistantes: "Ils veulent vendre coûte que coûte", ajoutent-ils.

37 Monsieur Tremblay et madame Cauchon se sont servis auprès de la presque totalité des affiants d'un enregistrement d'une émission d'information publique faisant état de l'existence d'un recours collectif contre la requérante en laissant faussement prétendre qu'elle était en difficultés financières et que ses produits n'étaient pas bons.

38 Depuis février 1995 jusqu'à la date de la signature de la requête en injonction interlocutoire le 3 décembre 1996, la requérante a vu 422 de ses contrats annulés par l'intermédiaire d'André Tremblay pour une valeur en volume d'assurances de plus de 27 millions et en volume de primes de 217 180 \$.

39 Les produits vendus par les intimés sont principalement ceux de N. et N. compagnie d'assurance-vie du Canada. Selon la requérante, cette compagnie verse à l'intermédiaire une commission de souscription équivalant à 130% de la prime annuelle de base, sans compter le boni de volume qui serait l'un des plus hauts taux de l'industrie.

Le Droit**A) Les Critères de l'Article 752 C.P.C.**

40 Au stade de l'injonction interlocutoire, la requête doit établir une apparence de droit suffisante, un préjudice irréparable i.e. qui peut difficilement être compensé par des dommages-intérêts. La requérante doit également démontrer la prépondérance des inconvénients i.e. laquelle des parties subit le plus grave préjudice selon le refus ou l'octroi de l'injonction interlocutoire.

41 Dans *Société Développement de la Baie-James c. Kanatewat*², la Cour d'appel traite du fardeau de la requérante de convaincre la cour que le droit invoqué a des chances raisonnables d'être reconnu par le jugement final. Une fois cette étape franchie, la requérante doit démontrer qu'il s'agit d'un cas exceptionnel nécessitant le prononcé de l'injonction pour éviter un préjudice irréparable ou une situation de nature à rendre le jugement final inefficace; la Cour s'exprime ainsi:

(a) If it appears clear, at the interlocutory stage, that the Petitioners have the rights which they invoke then the interlocutory injunction should be granted if considered necessary in accordance with the provisions of the second paragraph of Article 752 C.P.

42 En l'espèce, il s'agit aussi d'une demande d'injonction ancillaire puisque les conclusions visent le respect de dispositions pénales et disciplinaires avec l'aide de la Cour supérieure.³

43 Voici comment s'exprime monsieur le juge Maurice Jacques de la Cour d'appel dans l'arrêt *Jean Coutu* en matière d'injonction ancillaire:

En l'espèce, si le droit de l'Ordre est clair et certain, le moindre préjudice, ou possibilité sérieuse d'un préjudice, aux droits du public ou à l'ordre public, peut suffire pour rendre nécessaire l'injonction, alors que si son droit est douteux, le préjudice invoqué doit être plus important que celui des appelants.⁴

B) Apparence de Droit

1) La responsabilité civile de l'intermédiaire de marché

44 L'intermédiaire de marché est également soumis à l'égard des tiers au *Régime de la responsabilité civile* de l'article 1457 C.c.Q. Il se lit ainsi:

Art. 1457 Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

45 Ainsi, même en l'absence d'un lien contractuel, la requérante a la faculté d'invoquer tout manquement de l'intermédiaire à des responsabilités professionnelles dont traitent la loi et les règlements qui l'encadrent, s'il y a dommages et lien de causalité.

46 À ce sujet, monsieur le juge Jean-Louis Baudoin écrit:⁵

La transgression d'une obligation spécifique imposée par la loi ou le règlement, surtout si elle est intentionnelle, constitue en principe une faute civile, puisqu'il y a alors violation d'une norme de conduite impérativement fixée par le législateur. Un arrêt récent a appliqué ce principe à la violation d'une norme de comportement fixée par la jurisprudence. Cette transgression n'entraîne pas toutefois de plein droit la responsabilité civile de l'agent; encore faut-il que les autres éléments soient présents, c'est-à-dire le dommage et surtout le lien de causalité. La seule contravention, toutefois, permet souvent de présumer le lien de causalité et la terminologie de l'article 1457 C.c. qui réfère spécifiquement à la loi, renforce désormais cette affirmation.

2) La réglementation en vigueur

47 La *Loi sur les intermédiaires de marché*⁶ et le *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*⁷ ci après appelé "le Règlement" s'appliquent aux intermédiaires de marché en assurance de personnes qu'ils agissent seuls comme courtiers pour plus d'un assureur ou comme agents pour un seul assureur.

48 Les articles 107 à 112 du règlement concernent les dispositions générales et la procédure à suivre en matière de remplacement d'un contrat individuel d'assurance sur la vie. Ils se lisent comme suit:

Art. 107. Le présent chapitre s'applique à toute souscription et à tout remplacement de contrat individuel d'assurance sur la vie ou d'assurance-invalidité-salaire.

Art. 108. Avant de faire compléter une proposition d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'informer auprès du preneur ou de l'assuré de ses besoins d'assurance, des polices ou contrats qu'il détient déjà, de leurs

caractéristiques, de l'identité des assureurs qui les ont émises et, le cas échéant, de tout autre élément utile tel le nombre de dépendants, les moyens financiers et les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré;

Art. 109. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui procède au remplacement;

Art. 110. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas inciter un assuré ou un preneur si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 111 et 112;

Art. 111. Lors du remplacement d'un contrat d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit:

- 1) procéder à une analyse complète des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 108;
- 2) compléter, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prévu à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3) remettre le formulaire complété à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant notamment la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés de même que la description des avantages et désavantages de la substitution;
- 4) expédier le formulaire complété par courrier recommandé ou certifié au siège social du ou des assureurs dont le ou les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours de la signature de la proposition d'assurance;
- 5) transmettre une copie du formulaire complété dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat;

Art. 112. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de prendre contact avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

49 Ainsi, un agent doit d'abord favoriser le maintien en vigueur de tout contrat. Il doit procéder à une analyse sérieuse des besoins de l'assuré. L'intermédiaire a le fardeau de justifier que la substitution d'une police se fait dans l'intérêt de l'assuré. Au même moment où la substitution du contrat est proposée, l'intermédiaire doit compléter un formulaire de remplacement contenant, entre autres, un état comparatif des caractéristiques respectives du contrat remplacé et du nouveau contrat. Le formulaire dûment complété doit être expédié dans un délai de 5 jours de la signature de la nouvelle proposition pour permettre à l'assureur remplacé de tenter de conserver son assuré.

50 Le règlement crée une présomption qu'un remplacement est en soi désavantageux en raison des principes de tarification en assurance et de la perte des avantages acquis, notamment l'âge de l'assuré au moment de la souscription et son état de santé, la fiscalité et les coûts de la police dont la commission versée à l'agent ou au courtier amortie au cours des premières années de la police d'assurance, et la perte des valeurs accumulées.

51 Le chapitre XI du même règlement prévoit les règles de déontologie auxquelles est assujetti l'intermédiaire de marché, notamment dans ses activités de recrutement et de souscription de contrats d'assurance.

52 Il est utile de citer quelques articles pertinents:

Art. 128 La conduite d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération;

Art. 131 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses services;

Art. 132 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exercer ses activités avec intégrité;

Art. 133 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles;

Art. 134 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets;

Art. 135 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend;

Art. 136 Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit chercher à avoir une connaissance complète des faits;

Art. 137 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas faire de déclarations inexactes ou incomplètes, ni se servir de ses relations pour inciter une personne à contracter une assurance par l'entremise d'un intermédiaire de marché plutôt que d'un autre;

Art. 141 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des informations;

Art. 151 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient faux ou inexacts à l'égard d'un autre intermédiaire de marché;

Art. 152 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

Art. 153 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché.

53 Si l'article 111 paragraphe 3 exige la remise à l'assuré du formulaire complet et des explications verbales concernant la comparaison des contrats d'assurance et des avantages et désavantages de la substitution, il va de soi que ces explications doivent être complètes et objectives et l'intermédiaire doit s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets (art. 134).

3) *Les obligations de l'intermédiaire de marché*

54 Rappelons que la requérante n'invoque pas de relation contractuelle ayant donné naissance à des obligations particulières.

a) *L'obligation de renseignements et de conseils à l'égard des assurés sollicités*

55 Le courtier, selon la Cour d'appel⁸, est un authentique-expert-conseil. En l'absence d'un lien contractuel, cette obligation est fondée sur son devoir de prudence et de diligence. Le Tribunal doit se demander si le courtier s'est comporté comme l'aurait fait un autre courtier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

56 Il apparaît clairement de la preuve que les courtiers Tremblay et Cauchon ont manqué à leurs obligations de renseignements et de conseils. Il devient tout aussi évident que leur employeur, l'intimée, Rioux et Beaulieu inc., a toléré et sanctionné les agissements fautifs des cointimés, ne serait-ce que par son silence lucratif.

b) L'obligation de loyauté des intimés envers la requérante

57 Cette obligation de loyauté du courtier tire sa source du règlement. Notamment, il ne doit pas déconseiller à un client éventuel de ne pas consulter un autre intermédiaire de marché (art. 150), faire des commentaires faux ou inexacts à l'égard d'un autre intermédiaire (art. 151). La violation d'une telle disposition du règlement constitue une faute civile extracontractuelle.

c) L'obligation de bonne foi

58 Même si cette obligation de bonne foi n'avait pas été codifiée (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.), il serait difficile de ne pas l'imposer dans les relations entre les membres d'une société démocratique complexe régie par des lois multiples inspirées par une morale collective reconnue.

59 Les articles 6 et 7 C.c.Q. se lisent ainsi:

Art. 6 Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

60 Cette obligation de bonne foi s'analyse dans le cadre du comportement d'un courtier prudent et diligent placé dans la même situation.

61 Même si la bonne foi se présume, il y a certes des cas où le fait d'invoquer le droit de faire ou de ne pas faire ne suffit pas à satisfaire cette obligation.

62 Le harcèlement et les propos diffamatoires à l'égard de la requérante constamment repris par monsieur Tremblay et madame Cauchon, et jamais niés par Rioux et Beaulieu inc., visent à faire perdre la clientèle de la requérante. Ce n'est pas le droit de travailler ni la liberté d'expression qui puissent justifier de telles attitudes inspirées par la mauvaise foi.

63 Jumelée à l'obligation de loyauté, la bonne foi relève les standards de comportement d'un intermédiaire de marché au niveau d'une éthique sociale comparable à tous les professionnels puisqu'ils sont de véritables professionnels "d'authentiques-experts-conseils" de l'assurance. Ils doivent se comporter comme tels.

64 Associée aux obligations légales découlant du règlement, l'obligation de bonne foi suppose, bien sûr, l'exercice du droit de s'exprimer librement mais sans laisser sous-entendre un comportement malhonnête de la requérante et sans brandir le spectre de la faillite de celle-ci.

65 Cette façon de concurrencer la requérante est non seulement déloyale mais elle est surtout diffamatoire et fautive. Elle n'est justifiée que par le désir insatiable des intimés d'augmenter rapidement leurs revenus sans rechercher l'intérêt supérieur de leurs clients⁹.

66 En l'espèce, que les propos aient été vrai ou faux, ils sont diffamatoires et la défense de bonne foi, si elle avait été offerte, n'aurait pas été suffisante.

C) Le Préjudice Sérieux et Irréparable

67 La preuve démontre que le préjudice causé à la requérante en un temps relativement court est très sérieux. Elle a perdu des centaines d'assurés. Il est également irréparable puisqu'il est difficile pour la requérante de récupérer la clientèle perdue: en tentant de le faire, elle irait à l'encontre de sa théorie voulant qu'en général, le remplacement d'une police d'assurance est coûteux pour l'assuré et non souhaitable.

68 Il est irréparable également puisque l'évaluation des dommages ne peut relever d'un exercice purement comptable et scientifique. Toutes méthodes doivent tenir compte de la clientèle déjà détournée mais aussi de celle, qui de son plein gré, sans sollicitation illicite, accepte de contracter avec les intimés par amitié ou autrement.

69 Mais surtout, l'atteinte à la réputation est difficilement quantifiable¹⁰.

70 Enfin, la jurisprudence reconnaît que le recours en dommages-intérêts pour perte de clientèle est un recours insatisfaisant et aléatoire¹¹.

71 En somme, il s'agit ici d'un cas où le droit de la requérante est tellement clair et le préjudice subi si sérieux et irréparable que le Tribunal serait vraisemblablement justifié, dès lors, d'accorder l'injonction demandée sans même se soucier des inconvénients que celle-ci pourrait causer aux intimés.

72 Il y a, cependant, lieu d'examiner certains moyens de défense en droit soulevés par les intimés.

Certains Moyens de Défense en Droit

A) L'existence de recours pénaux empêche-t-elle le recours en injonction?

73 En présence de droits aussi clairs que ceux de la requérante, de la violation du droit et d'un règlement d'ordre public, il n'y a pas lieu d'épuiser tous les recours pénaux avant d'agir civilement.¹²

74 Les intimés font l'objet de plaintes auprès de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec. À la date d'introduction de la demande, aucune date d'audition n'était imminente. Il est probable que ces recours pénaux soient inefficaces eu égard aux délais à courir jusqu'aux décisions finales et que la campagne de substitution systématique des polices de la requérante se continue si l'injonction n'est pas prononcée.

75 Ici, l'intérêt public est atteint, soit l'intérêt de l'ensemble des assurés de la requérante dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean Chibougamau-Chapais, celui de la requérante elle-même et des autres intermédiaires de marché dont l'image et la réputation peuvent souffrir des agissements illicites des intimés. L'intervention de la Cour supérieure est nécessaire¹³.

76 Les intimés peuvent-ils, en l'espèce, sincèrement et sérieusement se plaindre de se voir forcer de respecter la loi et le règlement?

B) La requérante plaide-t-elle pour autrui lorsqu'elle requiert des conclusions visant à empêcher le harcèlement de ses assurés?

77 En demandant des conclusions visant à empêcher le harcèlement des assurés de la requérante, cette dernière plaiderait pour autrui selon les prétentions des intimés.

78 Le Tribunal n'est pas de cet avis. La requérante a l'intérêt requis et distinct au respect des dispositions d'ordre public de la loi et du règlement. Plus particulièrement, elle a droit d'exiger des intimés qu'ils se comportent loyalement et avec bonne foi lors des remplacements des polices d'assurance de la requérante.

C) En outre du recours pénal, y a-t-il d'autres recours utiles que l'injonction?

79 Les intimés invoquent le jugement de monsieur le juge Jules Allard rendu en 1994 pour justifier le rejet de la requête en injonction¹⁴. Dans cette affaire, les intimés refusaient de publier toute demande de publicité concernant la requérante qui se voyait ainsi privée de continuer d'exercer son métier d'agent immobilier. Le Tribunal a conclu que le dommage était facilement quantifiable et qu'au stade de l'injonction interlocutoire, la bonne foi des intimés n'était pas mise en cause. En outre, il s'agissait d'une procédure d'abus de droit, fondée sur la faute et compensable par l'adjudication de dommages-intérêts.

80 En l'espèce, la situation est fort différente. Le seul recours efficace pour éviter que des dommages irréparables continuent d'être causés demeure l'injonction.¹⁵

D) La doctrine des lâches et la théorie des mains propres

81 Les intimés invoquent le retard indu de la requérante à plaider sa requête en injonction soit la doctrine des lâches,¹⁶ si tant est que cette doctrine tirée de la common law puisse s'appliquer en l'espèce¹⁷.

82 Ainsi, les intimés doivent démontrer que, 1^e le retard de la requérante à plaider sa requête est indu i.e. injustifié, et que, 2^e ce retard leur cause un préjudice.

83 En corollaire à la doctrine des lâches, les intimés soumettent une abondante jurisprudence (citée à la fin du jugement) relative à la théorie des mains propres, théorie suivant laquelle la requérante plaide une situation d'urgence alors qu'elle serait elle-même responsable des retards en ayant choisi de plaider d'abord la requête en inhabilité.

84 Cette théorie, en l'espèce, se confond à la doctrine des lâches.

1^e Le retard

85 Les intimés reconnaissent volontiers les conséquences dilatoires de leurs procédures, notamment leur requête en déclaration d'incapacité. Ils reprochent, cependant, à la requérante d'avoir choisi de débattre de cette question plutôt que de mandater d'autres procureurs pour plaider l'injonction qu'elle considérait urgente. Rappelons qu'aucun délai indu ne peut être reproché à l'étude Cain, Lamarre, Wells, s.e.n.c..

86 Avec respect pour l'opinion des intimés, le Tribunal écarte ce raisonnement pour les raisons suivantes:

Premièrement, la requérante a le droit de choisir ses procureurs. Elle a aussi le droit de continuer d'être représentée par eux dans un même dossier pour des raisons de délai, de compétence, de connaissance, d'économie et autres. Peut-on placer la requérante dans l'obligation de larguer ses procureurs prétendument inhabiles à la représenter et la forcer à procéder en urgence dans une procédure aussi complexe avec d'autres procureurs profanes des faits, des circonstances et peut-être même du droit en cette matière?

Donner raison aux intimés, c'est en quelque sorte favoriser la stratégie procédurale au détriment des droits fondamentaux des personnes.

En l'espèce, l'écoulement du temps était nécessaire pour préserver le droit garanti par les *Chartes canadienne et québécoise* de choisir et de garder ses procureurs.

Deuxièmement, les intimés plaident l'immensité des moyens et des ressources de la requérante pour pallier aux conséquences dilatoires de leurs procédures. Ils se comparent à David devant Goliath. Selon eux, la requérante dispose d'un très grand nombre de procureurs à travers le Québec et le Canada pour plaider une injonction importante et urgente dont le processus menant à l'audition est interrompu par des procédures incidentes. Encore là, les intimés font fi des droits de la requérante consacrés par les Chartes et ils oublient l'histoire: David a affronté Goliath de face et l'a battu à l'aide d'une fronde et d'une petite pierre;

Troisièmement, les intimés invoquent les longs délais depuis la résiliation du contrat de monsieur André Tremblay en 1995. Or, la requérante ne soulève que des fautes extracontractuelles fondées sur la loi et le règlement, contemporaines à la date de la présentation de la requête;

Quatrièmement, le droit à l'injonction se situe au moment de la signature des affidavits et de la requête¹⁸.

87 Il ne s'agit pas de savoir si les intimés ont continué d'agir illicitement après la signification de la requête mais bien de décider s'il y a eu violation des dispositions légales et réglementaires donnant ouverture au droit à l'injonction au moment où elle fut signifiée.

88 Par conséquent, le délai de plus d'un an écoulé depuis la signification cause préjudice à la requérante et non aux intimés. Curieusement, ce sont ces derniers qui plaident le préjudice subi par la requérante.

89 Les intimés ajoutent qu'aucune preuve supplémentaire n'a été apportée par la requérante pour démontrer l'existence de faits nouveaux donnant droit à l'injonction. D'abord, il n'est pas certain qu'une telle preuve eût été permise puisque l'article 754.1 prescrit l'obligation impérative de faire signifier les affidavits en même temps que la requête. Surtout, cette disposition renforce l'argument suivant lequel le droit à l'injonction concerne des faits antérieurs à la date de la signification de la requête¹⁹.

2^e Le préjudice dû au retard

90 L'injonction vise essentiellement le respect de la loi et du règlement. L'ordonnance d'injonction n'empêchera pas les intimés de gagner leur vie. La sollicitation de la clientèle de la requérante ne sera pas interdite. Il n'y a pas de relation contractuelle avec clause pénale de non-concurrence entre les parties.

91 Conséquemment, où est le préjudice, répétons-le, pour les intimés d'être astreints à la même obligation que tout autre intermédiaire de marché, soit le respect de la loi et du règlement?

92 En somme, la logique derrière l'argument de la doctrine des lâches ou la théorie des mains propres est étrange. Où bien la requête en injonction traite de faits contemporains à la signature et le retard à procéder n'est pas pertinent ni préjudiciable ou bien les faits illicites ont continué de se produire après la signification de la requête, auquel cas, seule l'injonction peut protéger la requérante et le public contre de tels agissements.

E) Le moyen de défense fondé sur l'arrêt Louis Champagne et Radio-Mutuelle c. le Collège d'enseignement général des professionnels de Jonquière

93 Les intimés invoquent l'arrêt *Louis Champagne c. Cégep de Jonquière*²⁰. Dans cette affaire, la Cour d'appel a accueilli l'appel de monsieur Champagne contre qui la Cour supérieure a rendu une injonction interlocutoire lui interdisant de tenir sur les ondes d'une station de radio des propos ou commentaires diffamatoires ou vexatoires à l'égard du cégep de Jonquière, de ses dirigeants et de son personnel.

94 La Cour d'appel invoque la liberté de la presse et l'intérêt public pour refuser l'injonction. Elle l'accorderait dans des cas exceptionnels où il est parfaitement clair que les commentaires passés sont tels qu'il faille restreindre les commentaires futurs.

95 Avec respect pour l'opinion des intimés, cet arrêt ne sert pas leurs intérêts.

96 D'abord dans l'arrêt *Champagne*, la Cour insiste sur le droit fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Ensuite, l'injonction n'est pas accordée parce que la teneur des commentaires à interdire n'est pas encore connue. Mais surtout, la Cour d'appel, même en matière de liberté de la presse, aurait accordé l'injonction dans le cas où le contenu diffamatoire d'une publication future serait connue. Enfin, il est utile de citer le passage pertinent de l'opinion de monsieur le juge Rothman²¹:

Long before the enactment of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms, the courts, both in Quebec and in the common law jurisdictions, recognized the importance of safe-guarding freedom of expression during the pendency of libel actions. Interlocutory injunctions were issued very rarely and only in the clearest of cases

97 En l'espèce, les intimés ne peuvent s'autoriser de la liberté de la presse et de la liberté d'expression pour justifier le rejet des conclusions leur interdisant de tenir des propos visant à attaquer la réputation de la requérante. D'ailleurs, contrairement à l'arrêt *Champagne*, où l'intérêt public pouvait justifier l'annonceur de tenir des propos futurs qui soient vrais et permis, les intimés ont tenu des propos diffamatoires dans un but uniquement mercantile et privé.

F) Les conclusions recherchées sont-elles susceptibles d'exécution?

98 La presque totalité des conclusions demandées visent le respect de la loi et du règlement. Elles reprennent intégralement le texte même des dispositions pertinentes. Le Tribunal les considère suffisamment claires pour que les intimés dans le cadre de leurs activités sachent les limites à ne pas dépasser autant qu'ils connaissent celles qu'ils ont volontairement franchies.

99 Cependant, les deuxième et troisième conclusions de la requête ne seront pas accordées. Elles se lisent comme suit:

déclarer que l'opération montée et menée par les intimés constitue un délit de remplacement systématique des polices d'assurance de la Sun Life;

déclarer que les intimés ont harcelé, importuné, tourmenté et incommodé les assurés ou ex-assurés de la Sun Life ou tout preneur s'il n'est pas l'assuré ou l'ex-assuré;

100 Ces deux conclusions sont de la nature de celle d'un jugement déclaratoire ou du jugement final. Elles ne sont pas utiles à ce stade-ci et, de toute façon, non susceptibles d'exécution.

101 Les conclusions relatives aux dispositions pénales du règlement reprendront le texte même de ces dispositions en raison de leur caractère pénal et de la nécessité de faire la preuve de leur connaissance par la signification de l'ordonnance d'injonction interlocutoire.

G) Le territoire visé

102 La requérante ne limite pas ses demandes à un district particulier bien que les activités reprochées se soient déroulées plus particulièrement dans le district d'Abitibi pour ce qui concerne les intimés Tremblay et Cauchon et, dans le district de Chicoutimi pour Rioux et Beaulieu inc., sa place d'affaires étant située dans la ville de Chicoutimi.

103 Le Tribunal ne limitera pas la portée territoriale de l'injonction puisque l'intérêt public, la loi et le règlement commandent l'obligation pour les intimés de respecter les conclusions de l'injonction jusqu'au jugement final dans tous les districts du Québec.

Conclusion

104 La requérante a fait la preuve *prima facie* des préjudices causés à ses assurés lors des substitutions systématiques de ses polices d'assurance. Elle a également fait la preuve des comportements fautifs et illégaux des intimés.

105 Ce n'est certes pas en raison de ses seuls talents légalement exercés et en si peu de temps que monsieur André Tremblay a fait annuler 422 contrats de la requérante.

106 Ce n'est pas non plus le fruit du hasard si les polices ont été remplacées par d'autres polices auprès de N. et N., compagnie d'assurance-vie du Canada dont les commissions et bonis de volume sont élevés.

107 En matière de substitution systématique de polices d'assurance, la lecture de la jurisprudence récente et les faits de cette cause tendent à confirmer la vulnérabilité de l'assuré-consommateur: ignorant d'un domaine de la vie économique fort complexe, il devient une proie facile pour l'intermédiaire peu scrupuleux du respect de la loi.

108 Pire encore, l'assuré demeure lié à un nouveau contrat souvent plus préjudiciable que l'ancien. C'est du moins la conclusion qu'il faut tirer de la présomption qu'un remplacement est désavantageux en soi et des faits mis en preuve.

109 Au stade de l'injonction interlocutoire, le droit est clair, le préjudice est sérieux et irréparable et les intimés ne subiront aucun inconvénient résultant de l'obligation de respecter la loi.

Par ces Motifs, Le Tribunal:

110 *ACCUEILLE* la requête en injonction interlocutoire;

111 *ÉMET* une injonction interlocutoire pour valoir jusqu'à jugement final, enjoignant aux intimés de:

CESSER toutes représentations, propos ou action, personnellement ou par personne interposée, directement ou indirectement, visant à poursuivre l'opération de remplacement systématique des polices d'assurance de la requérante;

CESSER de harceler, importuner, tourmenter, incommoder tout assuré et ex-assuré de la requérante ou tout preneur s'il n'est pas l'assuré ou l'ex-assuré, par quelque moyen que ce soit personnellement ou par personne interposée, directement ou indirectement, notamment par des visites à domicile multiples ou des appels téléphoniques répétés;

CESSER d'exploiter et d'abuser de tout assuré ou ex-assuré de la requérante ou tout preneur s'il n'est pas l'assuré ou l'ex-assuré;

RESPECTER intégralement la procédure de souscription et de remplacement de contrat individuel d'assurance sur la vie prévue aux articles 107 à 112 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (R.R.Q., c.l-15.01, r.0.5) tant à l'occasion de la souscription que du remplacement d'un contrat d'un assuré de la Sun Life ou d'un preneur s'il n'est pas assuré, les articles 107 à 112 étant ci-après retranscrits pour faire partie intégrante des présentes conclusions ainsi que les

annexes I et II mentionnés à l'article 111 (2) étant ci-après annexés pour faire partie intégrante des présentes conclusions:

Art. 107. Le présent chapitre s'applique à toute souscription et à tout remplacement de contrat individuel d'assurance sur la vie ou d'assurance-invalidité-salaire.

Art. 108. Avant de faire compléter une proposition d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'informer auprès du preneur ou de l'assuré de ses besoins d'assurance, des polices ou contrats qu'il détient déjà, de leurs caractéristiques, de l'identité des assureurs qui les ont émises et, le cas échéant, de tout autre élément utile tel le nombre de dépendants, les moyens financiers et les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré;

Art. 109. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui procède au remplacement;

Art. 110. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas inciter un assuré ou un preneur si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 111 et 112;

Art. 111. Lors du remplacement d'un contrat d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit:

- 1) procéder à une analyse complète des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 108;
- 2) compléter, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prévu à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3) remettre le formulaire complété à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant notamment la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés de même que la description des avantages et désavantages de la substitution;
- 4) expédier le formulaire complété par courrier recommandé ou certifié au siège social du ou des assureurs dont le ou les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours de la signature de la proposition d'assurance;
- 5) transmettre une copie du formulaire complété dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat;

Art. 112. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de prendre contact avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

CESSER toute représentation, propos ou action, personnellement ou par personne interposée, directement ou indirectement, visant à discréditer, à attaquer ou à viser la crédibilité, la réputation ou l'image de la requérante, de ses agents, employés ou mandataires et de ses produits;

CESSER d'entraver la requérante dans l'exercice de son droit d'informer et de conseiller ses assurés et ex-assurés conformément à l'article 112 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes et sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (R.R.Q. c. I, 15.01, r.0.5);

RESPECTER intégralement les obligations déontologiques prévues aux articles 126 à 167 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (R.R.Q., I-15.01, r.0.5.) dans l'exercice de leurs activités

professionnelles avec tout assuré ou ex-assuré de la requérante ou tout preneur s'il n'est pas assuré et plus spécifiquement les articles, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 141, 151, 152 et 153, lesquels sont ci-après retranscrits:

Art. 128 La conduite d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération;

Art. 131 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses services;

Art. 132 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exercer ses activités avec intégrité;

Art. 133 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles;

Art. 134 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets;

Art. 135 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend;

Art. 137 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas faire de déclarations inexactes ou incomplètes, ni se servir de ses relations pour inciter une personne à contracter une assurance par l'entremise d'un intermédiaire de marché plutôt que d'un autre;

Art. 141 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des informations;

Art. 151 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient faux ou inexacts à l'égard d'un autre intermédiaire de marché;

Art. 152 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

Art. 153 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché.

S'ABSTENIR d'ordonner ou de recommander ou de conseiller de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne de commettre les actes mentionnés aux conclusions ainsi que de s'abstenir de les soutenir, encourager ou appuyer;

PRENDRE tous les moyens raisonnables pour que les conclusions citées ci-dessus soient respectées par leurs agents, mandataires, représentants, employés, associés ou partenaires d'affaires;

De Plus, Le Tribunal:

112 *ORDONNE* à toute personne qui a connaissance de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire de la respecter sous toutes peines que de droit;

113 *PERMET* à la requérante de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire à n'importe quel jour juridique ou non juridique, à n'importe quelle heure, soit de la manière prescrite pour un bref d'assignation, soit en laissant copie dans la boîte aux lettres ou sur le seuil de la porte de la résidence ou la place d'affaires des intimés;

114 *DÉCLARE* le présent jugement exécutoire nonobstant appel;

115 *DISPENSE* la requérante de fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c.;

116 *RÉSERVE* à la requérante ses autres recours;

117 *CONDAMNE* les intimés aux dépens.

DUCHESNE

Mes Michel Cain et Denis Bonneville, pour la requérante.

Me Pierre Mazurette, pour les intimés.

ANNEXE

Règlement, Jurisprudence et Doctrine Cités:

Par la Requérante:

1. *Règle ment du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, Décret no 1014-91, G.O. 7 août 1991, modifié par le Décret no 208- 94, G.O. 9 février 1994 et par le Décret no 1589-95, G.O. 20 décembre 1995;
2. *Baril c. L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie* [1991] R.R.A. 196 , (C.A.);
3. Christian N. DUMAIS, «*Les intermédiaires de marché*», *Assurances*, avril 1995, p. 119;
4. *Vachon c. Lachance* [1994] R.J.Q. 2576 C.S. ;
5. *L'Excelsior , compagnie d'assurance-vie c. Mutuelle du Canada (La), compagnie d'assurance- vie* [1992] R.J.Q. 2666 C.A. ;
6. A. SAMSON, «*Les intermédiaires de marché: Réforme du secteur des intermédiaires de marché: Enjeux et défis*», (1993) 1 *Assurance* 121;
7. *Clinique de greffe de cheveux Bédard inc. c. Sabourin* , D.T.E. 95T-205 (C.S.);
8. *Végacoustic inc. c. Tremblay* [1995] R.R.A. 442 C.S. , p. 446;
9. *Conseil de la Nation Huronne Wendat c. Picard* [1997] R.R.A. 91 C.S. ;
10. *Lamarre c. Prévost* [1996] R.R.A. 1116 C.S. ;
11. *Paquet c. Rousseau* [1996] R.R.A. 1156 C.S. ;
12. *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la S.A.Q. c. Société des alcools du Québec* [1993] T.A. 869 ;
13. *Hilton International Québec c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Hilton Québec (C.S.N.)* [1986] D.L.Q. 285 T.A. ;
14. René PÉPIN, «*La vérité et la liberté d'expression*», (1987) 18 R.D.G. 869, 877 et 878;
15. Le Petit Robert I, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1990;
16. Me Marie- Hélène LAJOIE, «*Remplacer coûte cher ... au client!*», *L'intermédiaire*;
17. Louis TANGUAY, «*Coûteux de remplacer sa police: Les assurés québécois y perdent chaque année 150 millions \$*», *Le Soleil*, mardi 21 mai 1996, entrevue avec M. Guy Massé, président du Conseil des assurances de personnes du Québec;
18. Louis TANGUAY, «*Les dangers du remplacement d'une police*», *Le Soleil*, mercredi 22 mai 1996;
19. Guy DUHAIME, «*L'Industrie de l'assurance de personnes au Canada*», *Assurances*, janvier 1995, p. 607;
20. J.L. BAUDOIN, *Les Obligations*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1993;
21. *Association des entrepreneurs en construction du Québec c. Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) - Construction*), C.S. Québec, 6 décembre 1993, no 200-05-003387-938, Juge Jean Moisan;
22. *Standard Life c. Renald Rouleau* , C.S. Chicoutimi, no 150-05-000068- 959, jugement du 16 mai 1995, Juge Louis Rochette;
23. *Voyages Routair inc. c. Hanna* , D.T.E. 94T-690 (C.S.);
24. *Hill c. Église de scientologie de Toronto* [1995] 2 R.C.S. 1130 , p. 1175;
25. *Claveau c. Cimon* , J.E. 96-502 (C.S.);
26. *Institut National des arts appliqués (I.N.A.A.) inc. c. Grégoire* , J.E. 97-763 (C.S.);
27. *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec* [1988] R.J.Q. 2067 , (C.A.), p. 2074;
28. *Teoli c. Fargnoli* , J.E. 89-1629, (C.A.), p. 6;

29. *Morissette-Paré c. Gestion des rebuts D.M.P. inc.* , J.E. 97-516 (C.A.), j. LeBel, p. 18;
30. Richard A. HINSE, «L'injonction: critères applicables et certains moyens de contestation» dans Congrès du Barreau du Québec, 1992, p. 195, pp. 132-134;
31. *Atta c. Malouf* [1988] R.J.Q. 2241 C.S. , p. 2250 et suiv.;
32. *Vidéotron c. Industries Microlec Produits Électroniques inc.* [1987] R.J.Q. 1246 C.A. , p. 1253-1254;
33. *Unilait inc. c. Société Coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec* , [1981] (C.A.) 555;
34. *La Métropolitaine c. L'Industrielle, compagnie d'assurance-vie* [1983] R.D.J. 93 C.A. ;
35. *John-Manville Canada inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* [1985] R.D.J. 488 C.A. , p. 490;
36. *Racine c. Banque de Montréal* , J.E. 95-1555 (C.A.);
37. *Lenscrafters International inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec* , J.E. 91-993 (C.A.);
38. *Martineau c. Caron* [1995] R.D.J. 275 C.A. , p. 277;
39. *Beaudoin c. Renaud* , J.E. 92-29 (C.A.);
40. *Bisson c. Québec (Procureur général)* [1992] R.J.Q. 1947 C.S. , p. 1957- 1958;
41. *Yorke c. Paskell-Mede* [1996] R.J.Q. 1664 C.S. ;
42. *Beaulieu c. La Société Radio-Canada* , C.A. Montréal, 500-09-001269-752;
43. *Hudon c. Le Syndicat des professeurs du Cégep de la Pocatière (C.S.N.)* [1976] R.D.T. 209 C.A. ;
44. *Beloit Canada ltée/Ltd c. Syndicat national de l'Industrie métallurgique de Sorel inc.* , J.E. 88T-56 (C.S.);
45. *Le Journal de Montréal, division de Groupe Québécoir inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 4545* , D.T.E. 94T-213 (C.S.);
46. *Syndicat des communications graphiques, local 41-M et autres c. Journal de Montréal, division du Groupe Québécoir inc. et Syndicat des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 4545* , C.A. Montréal, no 500-09-000152-942, jugement du 11 août 1994;
47. *Association coopérative agricole St-Coeur de Marie c. Le Syndicat des commis et des comptables d'Alma (C.S.N.)* , C.S. Alma, 160-05-000016-882, jugement du 1^{er} mars 1988, j. Gaston Harvey;
48. *Zinc électronique du Canada limitée c. Métallurgistes Unis d'amérique et al* [1986] D.L.Q. 425 à 427;
49. *Jean Coutu et al c. Ordre des pharmaciens du Québec* [1984] R.D.J. 298 .

Par les Intimés:

1. *Louis Champagne et Radiomutuel inc. c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière (CEGEP)* , C.A. Québec, no 200-09-000776-960, jugement du 25 août 1997;
2. *Extermination P.E. Tremblay et Lemieux inc. c. Extermination Agrolac inc.* , C.S. Chicoutimi, no. 150-05-000209-959, jugement du 12 juillet 1995;
3. FERLAND, D. et EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 3^e éd. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, 346-351;
4. *La Société de développement de la Baie James c. Kanatewat* [1975] C.A. 166 ;
5. *Vachon c. Lachance* [1994] R.J.Q. 2576 C.S. ;
6. *Bertho c. Hôpital de Chicoutimi inc.* [1976] C.A. 154
7. *Ville de Laval-des-Rapides c. Corbeil* [1962] C.S. 655 ;
8. D'AOUST, C. et DUBÉ, L. *L'estoppel et les lâches en jurisprudence arbitrale, Monographie 23, Montréal, École de relations industrielles de l'Université de Montréal*, 1990, 28- 33;

9. MARCEAU, G., «Les “lâches” en droit du travail au Québec», (1981) 41 R. du B. 778-789;
10. *A.D. Bernier inc. c. Véronneau*, J.E. 97-83 (C.S.);
11. *Ecco Personnel Canada inc. c. Lefebvre*, J.E. 96-1745 (C.S.);
12. *Metropolitain Refrigeration & Equipment (1979) Ltd c. General Refrigeration Inc.*, J.E. 93-1684 (C.S.);
13. *Houde c. Houde* [1981] R.P. 218 C.S. ;
14. *Goyette c. J.H. Restaurants Ontario Ltd* [1979] R.P. 398 C.S. ;
15. *Ville du Lac St-Joseph c. Place Germain Ltée* [1975] C.S. 979 ;
16. *De Niverville c. Descôteaux*, C.S. Montréal, no 500-05-025107-960, jugement du 7 février 1997;
17. *G. (R.) c. Commission scolaire de Tracy*, J.E. 95-1292 (C.S.);
18. *Ultramar Canada inc. c. Richard Lortie inc.*, J.E. 94-434 (C.S.);
19. *Canadian Pacific Hotels Corporation c. Paradis*, J.E. 92-146 (C.S.);
20. *Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie c. Suppa*, J.E. 91-546 (C.S.);
21. *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c. Fraternité internationale des ouvriers en électricité* [1980] R.P. 277 C.S. ;
22. *Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 791 c. Union internationale des opérateurs-ingénieurs, local 905* [1980] R.P. 411 C.S. ;
23. *Commonwealth Plywood compagnie limitée c. L'Union internationale des rembourseurs de l'Amérique du Nord* [1978] R.P. 225 C.S. ;

Plan du Jugement

LES PROCÉDURES		2
LES FAITS		6
LE DROIT		13
A)	LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 752 C.P.C.	13
B)	APPARENCE DE DROIT	15
1)	La responsabilité civile de l'intermédiaire de marché	15
2)	La réglementation en vigueur	16
3)	Les obligations de l'intermédiaire de marché	21
a)	L'obligation de renseignements et de conseils à l'égard des assurés sollicités	22
b)	L'obligation de loyauté des intimés envers la requérante	23
c)	L'obligation de bonne foi	23
C)	LE PREJUDICE SERIEUX ET IRREPARABLE	26
CERTAINS MOYENS DE DEFENSE EN DROIT		27
A)	L'existence de recours pénaux empêche-t-elle le recours en injonction?	27
B)	La requérante plaide-t-elle pour autrui lorsqu'elle requiert des conclusions visant à empêcher le harcèlement de ses assurés?	29
C)	En outre du recours pénal, y a-t-il d'autres recours utiles que l'injonction?	30
D)	La doctrine des lâches et la théorie des mains propres	31
1e	Le retard	32
2e	Le préjudice dû au retard	35

E)	Le moyen de défense fondé sur l'arrêt Louis Champagne et Radio-Mutuelle c. le Collège d'enseignement général des professionnels de Jonquière	36
F)	Les conclusions recherchées sont-elles susceptibles d'exécution?	38
G)	Le territoire visé	40
CONCLUSION		40
REGLEMENT, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE CITES		49
PAR LA REQUERANTE		49
PAR LES INTIMES		52
ANNEXE I		57
ANNEXE II		62

Image : 98Q12531.PNG

Image : 98Q12532.PNG

Image : 98Q12533.PNG

Image : 98Q12534.PNG

Image : 98Q12535.PNG

Image : 98Q12536.PNG

Image : 98Q12537.PNG

Image : 98Q12538.PNG

[1.](#) J.L. BAUDOIN, *Les Obligations*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1993, no 102.

[2.](#) [1975], C.A. 170.

[3.](#) *Jean Coutu et al c. Ordre des Pharmaciens du Québec* [1984] R.D.J. 298 , p. 308;

[4.](#) *Idem*, page 313;

[5.](#) *La Responsabilité civile*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1994, p. 91-92;

[6.](#) L.R.Q., c. 1-15.1;

[7.](#) D. 1014-91 (1991) 123, G.O. II, 4403, modifié par le Décret 208-94, G.O., 9 février 1994 et par le Décret 1589-95, G.O., 20 décembre 1995.

[8.](#) *Baril c. L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie* [1991] R.R.A. 191 , (C.A.).

[9.](#) *Bernard Paquet c. Rodolphe Rousseau* [1996] R.R.A. 1156 .

[10.](#) *Hill c. Église de scientologie de Toronto* [1995] 2 R.C.S. 1130 ;

Claveau c. Cimon , J.E. 96-502 (C.S.);

Institut National des Arts appliqués (I.N.A.A.) inc. c. Grégoire , J.E. 97-763, (C.S.).

[11.](#) *Compagnie d'assurance Standard Life c. Renald Rouleau* , C.S. Chicoutimi, no 150-05-000068-959, jugement rendu le 16 mai 1995 par monsieur le juge Louis Rochette;

Voyage Tournesol inc. c. Réjeanne Poirier , C.S. Chicoutimi, no 150-05-000251-944, jugement rendu le 10 juin 1994, par madame la juge France Thibault;

Unisac inc. c. Verrette , J.E. 92-1820 (C.S.);

Groupe Financier Asbec Itée c. Dion , C.A. Québec, le 12 décembre 1994 (C.A.), 95T-72;

[12.](#) *Vegacoustic inc. c. Daniel Tremblay* , (1995) R.R.A., 442;

Conseil de la Nation Huronne Wendat c. Roger O. Picard , (1997) R.R.A., 91;

Claude Lamarre c. Denis Prévost , (1996) R.R.A. 1116.

[13.](#) *L'Association des entrepreneurs en construction du Québec c. La Fédération des travailleurs du Québec, (F.T.Q. Construction)* , C.S. Québec, le 6 décembre 1993, no 200-05-000387-938, jugement de monsieur le juge Jean Moisan;

Standard Life c. Renald Rousseau , déjà citée à la note 10.

- [14.](#) *Marthe Vachon c. Lucille Lachance* [1994] R.J.Q. 2576 ;
- [15.](#) *Julien c. Hippobec* , (1978) C.A. 193;
- [16.](#) D'AOUST, C. et DUBÉ, L., *L'Estoppel et les Lâches en jurisprudence arbitrale*, monographie 23, Montréal, École de relations industrielles de l'Université de Montréal, 1990, 28-33.
- [17.](#) *Fraternité des policiers de la C.U.M. c. Ville de Montréal* , 1978, C.S. 406;
- [18.](#) *Beaulieu c. La Société Radio-Canada* , C.A. Montréal, 500-09-001269-752, jugement rendu le 2 juin 1978;
- Hudon c. le Syndicat des professeurs du Cegep de la Pocatière (C.S.N.)* [1975] R.J.Q. 544 et [1976] R.D.T. 209 C.A. ;
- Zinc électronique du Canada ltée c. les Métallurgistes Unis d'Amérique et al* [1986] D.L.Q. 425 ;
- Deloit Canada ltée c. Syndicat national de l'industrie métallurgique de Sorel* , J.E. 88-T-56 (C.S.);
- Journal de Montréal c. Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 4545* , D.T.E. 94T-213 (C.S.).
- [19.](#) *Association coopérative agricole de St-Coeur de Marie c. Le Syndicat des commis-comptables d'Alma (C.S.N.)* , J.E. 88-442 (C.S.).
- [20.](#) C.A. Québec, no 200-09-000776-960, jugement rendu le 25 août 1997.
- [21.](#) *Idem*, page 17.
-